

10. *Invite* les institutions spécialisées à examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, la possibilité de prévoir la participation aux conférences, séminaires et autres réunions régionales qu'elles organisent, lorsqu'on l'estimera nécessaire et opportun, des chefs des mouvements de libération des territoires coloniaux d'Afrique, au titre qui sera jugé approprié;

11. *Prend note avec satisfaction* des mesures que les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont prises récemment pour l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et demande à tous les gouvernements d'agir plus vigoureusement, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour assurer l'application intégrale et effective desdites résolutions;

12. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en vue de faciliter les efforts que feront les Etats membres pour se conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 11 ci-dessus, de continuer d'examiner, sur la base des rapports que devront présenter leurs secrétaires respectifs, tous les problèmes auxquels ils pourraient se heurter dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre la présente résolution et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

13. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

14. *Invite* le Secrétaire général :

a) A établir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport complet décrivant les mesures prises jusqu'à présent par les institutions spécialisées et les organismes intéressés en ce qui concerne l'application des diverses résolutions de l'Assemblée générale relatives à la présente question;

b) A continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de mettre au point des mesures appropriées pour appliquer la présente résolution et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;

15. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1928<sup>e</sup> séance plénière,  
14 décembre 1970.

**2705 (XXV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2556 (XXIV) du 12 décembre 1969,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes<sup>21</sup>, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

*Consciente* de la nécessité de fournir des moyens d'enseignement et de formation accrus, à tous les niveaux, aux habitants des territoires non autonomes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Remercie* les Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* les Etats Membres à offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes;

4. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses d'études et ceux qui viendraient à le faire ultérieurement de donner au Secrétaire général des renseignements détaillés sur les bourses offertes au titre de ce programme et, si cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

5. *Prie* les puissances administrantes intéressées de donner, dans les territoires qu'elles administrent, une large publicité aux moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter des moyens offerts;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

1928<sup>e</sup> séance plénière,  
14 décembre 1970.

**2706 (XXV). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2349 (XXII) du 19 décembre 1967, 2431 (XXIII) du 18 décembre 1968 et 2557 (XXIV) du 12 décembre 1969, concernant le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>22</sup>,

*Se référant* au paragraphe 14 de sa résolution 2707 (XXV) du 14 décembre 1970, relative à la question des territoires administrés par le Portugal, dans lequel le Secrétaire général est invité à mettre au point et à étendre des programmes de formation pour les habitants de ces territoires,

*Rappelant* sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de caractère général,

<sup>21</sup> *Ibid.*, point 70 de l'ordre du jour, document A/8162.

<sup>22</sup> A/8151.